



### Article 13

#### Décharger le greffe de certaines tâches liées à la régie

#### Pourquoi réformer ?

- ▶ Les greffes sont aujourd'hui surchargés par des missions qui n'entrent pas dans leur cœur de métier, parmi lesquelles la gestion des fonds provenant de saisies des rémunérations ou des sommes versées par les parties à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert (consignation).
- ▶ **Décharger les greffiers de certaines tâches liées à la régie** leur permettra de se recentrer sur leur **cœur de métier** et leurs principales missions : **assister les magistrats dans leurs missions, authentifier les actes juridictionnels, renseigner, orienter et accompagner les justiciables dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires.**

#### Que prévoit la loi ?

- ▶ Une **habilitation** du Gouvernement à légiférer par ordonnance pendant une durée de 12 mois pour **confier à la Caisse des dépôts et consignation, d'une part, la réception, la gestion et la répartition des fonds provenant des saisies des rémunérations (en cas de pluralité de créanciers) et d'autre part, la réception et la restitution des sommes consignées dans le cadre d'expertises ordonnées par le tribunal judiciaire ou par la cour d'appel.**

Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
Immédiate	Ordonnance à prendre dans un délai de 12 mois